VENDREDI 10 AVRIL 1868 — 43e ANNÉE — N° 12779 — VENDREDI 10 AVRIL 1868

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Servitude; passage; aggravation; acte possessoire. — Concordat; remise; action contre la caution. — Jugement en matière de commerce; défaut faute de plaider; opposition; délai. — Expropriation pour cause d'utilité publique; juré; âge; indemnité à tant par mètre. — *Cour impériale de Dijon* : Testament attaqué; vérification d'écritures; pièces de comparaison; actes reçus par des officiers publics ou notaires étrangers; secret des lettres. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Contribution; créances privilégiées; administration des domaines; règlement provisoire; intérêts des sommes; règlement définitif; dessaisissement. — *Tribunal civil de Lyon* : Accident dans un chantier; ouvrier; travail périlleux; responsabilité du maître. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Vente de fonds de commerce; interdiction au vendeur de se rétablir dans un rayon de 1,000 mètres; expropriation; concurrence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Bordeaux* (ch. correct.) : Lacération d'un billet de 1,000 francs. — *Tribunal de police correctionnelle de Bordeaux* : Troubles; coups portés à M. le commissaire de police; port du drapeau rouge.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — (Etats-Unis). Procès du président Johnson.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 8 avril.

SERVITUDE. — PASSAGE. — AGGRAVATION. — ACTION POSSESSOIRE.

Lorsqu'au long d'une cour grevée au profit d'un jardin d'une servitude de passage, le propriétaire du fonds dominant a substitué à une porte à claire-voie donnant accès au jardin une porte donnant accès à une construction récemment élevée sur le terrain de ce jardin et se reliant intérieurement à la maison d'habitation du constructeur, le juge du possessoire a pu ordonner la suppression de cette porte comme constituant une aggravation de servitude. (Art. 23 du Code de procédure civile; art. 701 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un jugement rendu, le 8 mars 1866, par le Tribunal civil d'Avranches. (Dupont contre Chesnay. — Plaidants, Mes Bozérian et Groualle.)

CONCORDAT. — REMISE. — ACTION CONTRE LA CAUTION.

La disposition de l'article 545 du Code de commerce, qui, nonobstant la remise consentie par le créancier du failli, laisse subsister les droits et actions dudit créancier contre la caution, doit être restreinte au cas où un concordat a été formé par la réunion des conditions exigées par le Code de commerce, après l'accomplissement des formalités prescrites en matière de faillite. On ne peut en étendre l'application au contrat d'atermoiement, quelque qualification que lui aient donnée les parties intéressées.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Eugène Lamy, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, de deux arrêts de la Cour impériale de Bordeaux. (Bacqué et Ce contre Marrot. — Plaidant, Me Guyot.)

JUGEMENT EN MATIÈRE DE COMMERCE. — DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER. — OPPOSITION. — DÉLAI.

Constitue un jugement par défaut, faute de plaider, et non faute de conclure, le jugement rendu sur le fond par un Tribunal de commerce contre la partie pour laquelle il a été conclu et proposé un déclinatoire par un fondé de pouvoirs qui, après rejet de ce déclinatoire, s'est retiré et a refusé de conclure au fond. Par suite, ce jugement n'est susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition que dans les huit jours de sa signification. (Art. 436 du Code de procédure civile; art. 643 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Eugène Lamy, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un arrêt rendu, le 5 juin 1865, par la Cour impériale d'Aix. (Nozerand contre Laresche. — Plaidant, Me Christophle.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JURÉ. — AGE. — INDEMNITÉ A TANT PAR MÈTRE.

L'incapacité de l'un des jurés qui ont pris part à une décision rendue en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et spécialement l'incapacité résultant de ce que ce juré n'aurait pas eu l'âge requis, n'emporte pas nullité de la décision lorsqu'il est constant que ledit juré a été pris par l'autorité judiciaire sur la liste dressée en exécution de l'article 29 de la loi du 3 mai 1841, et qu'ainsi c'est au conseil général que l'erreur est imputable.

En cas de contestation sur le point de savoir à quelle étendue de terrain doit s'appliquer l'expropriation, le jury peut valablement régler l'indemnité à tant par mètre. (Art. 38 et 39 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Eugène Lamy, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 7 avril 1867, par le jury d'expropriation de Gray. (Dunod de Charnage contre préfet de la Haute-Saône. — Plaidant, Me Brugnon.)

COUR IMPÉRIALE DE DIJON (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Neveu-Lemaire, premier président.

Audience du 3 avril.

TESTAMENT ATTAQUÉ. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — PIÈCES DE COMPARAISON. — ACTES REÇUS PAR DES OFFICIERS PUBLICS OU NOTAIRES ÉTRANGERS. — SECRET DES LETTRES.

Mme la marquise de Sallemard est décédée il y a deux ans environ, laissant pour héritière à réserve Mme la marquise Pallavicino de Grimaldi, domiciliée à Gênes (Italie). Peu après sa mort, M. Stapleton, son second mari, produisit un testament qui l'instituait légataire de la moitié de la succession de la testatrice, et qui fut attaqué en nullité par l'héritière à réserve. Une procédure en vérification d'écritures s'ouvrit à Beaune, lieu de l'ouverture de la succession, et dans le cours de cette procédure, M. Stapleton produisit comme pièces de comparaison différents actes notariés reçus à l'étranger et des lettres missives paraissant émaner de la testatrice et adressées par elle à sa fille, la marquise Pallavicino. Par jugement du 8 janvier 1868, le Tribunal civil de Beaune admit, entre autres pièces de comparaison, une procuration de la dame Stapleton reçue par le notaire Mérian, de Bâle (Suisse), et ordonna la comparution personnelle de la demanderesse en nullité devant le juge commis à la vérification d'écritures, pour déclarer si elle reconnaissait ou non les lettres à elle adressées par sa mère. Il ordonna, en outre, qu'il serait sursis à l'instance jusqu'après cette comparution.

Ce jugement a été frappé d'appel par la marquise Pallavicino, dont les moyens ont été développés devant la Cour par Me Goujet.

Après avoir entendu la plaidoirie de Me Morcrette, avocat du sieur Stapleton, et les conclusions de M. Beaune, substitut du procureur général, la Cour a rendu l'arrêt suivant, qui résout plusieurs questions fort délicates du Code de procédure, sur lesquelles la jurisprudence paraît s'être très rarement prononcée :

« La Cour,

« Considérant, sur la première question, que l'authenticité d'un acte, c'est-à-dire la foi due aux faits qui y sont constatés, résulte de l'observation des formes exigées par la loi du pays où il est passé; qu'il n'importe que ces formes diffèrent de celles prescrites par la loi du pays où cet acte est produit; que l'authenticité n'en existe pas moins dans son intégralité; qu'aussi, dans l'ancien droit comme dans le nouveau, c'est un principe du droit des gens que l'acte authentique dans un pays l'est chez toutes les nations; que sans doute un acte notarié passé en pays étranger et produit en France n'y est pas susceptible d'exécution forcée, mais que, quant à la preuve des faits qu'il est destiné à constater, il jouit en France de la même force probante que les actes reçus par un notaire français; que ce principe est la garantie des rapports nationaux; que ce serait y porter la plus grave atteinte que de rechercher, pour les comparer à la loi française, les conditions d'institution des officiers publics étrangers, ou les obligations que la législation de leur pays leur impose, afin de faire dépendre de cette comparaison la foi due à leurs actes;

« Considérant que l'article 200 du Code de procédure civile, qui, à défaut de l'accord des parties, n'admet, comme pièces de comparaison, que les signatures apposées aux actes par-devant notaire ou aux actes judiciaires en présence du juge et du greffier, n'a fait aucune exception pour les actes de même nature passés en pays étrangers; qu'une pareille exception n'aurait pu, en effet, se justifier, puisque la force probante, étant accordée aux conventions que ces actes constatent, existe nécessairement et au même degré en ce qui concerne l'identité des parties qui y ont concouru, et que c'est précisément la garantie de cette identité qui a motivé les dispositions restrictives de l'article 200 précité;

« Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont admis comme pièces de comparaison les signatures apposées par la dame Stapleton au bas de deux procurations produites sous les numéros 11 et 12, reçues par Mérian, notaire à Bâle (Suisse), les 22 mars 1865 et 26 novembre 1863, et dont les brevets originaux sont annexés, le premier à un acte d'obligation, reçu Darneaux, notaire à Beaune, le 4 avril 1865, et le second à un inventaire, dont la minute, en date des 21 novembre 1864 et jours suivants, est en l'étude de Démoulin, notaire à Arnay;

« Qu'on n'élève aucun doute sur la sincérité et sur la validité des deux actes reçus par les notaires Darneaux et Démoulin, actes auxquels la dame Stapleton a été représentée par les mandataires constitués en vertu des procurations précitées; que l'annexion de ces deux procurations serait donc, s'il en était besoin, une nouvelle garantie de l'identité de la signature dont la dame Stapleton les a revêtues; que la signature du notaire Mérian est d'ailleurs dûment légalisée, conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 25 octobre 1833;

« Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont admis au nombre des pièces de comparaison la signature apposée à une procuration, reçue par le même notaire, et produite sous le numéro 5, puisque les formalités de la législation prescrite par l'article 9 de l'ordonnance précitée n'ont pas été remplies;

« Considérant, sur la deuxième question, que le procès-verbal du juge-commissaire, en date du 20 décembre 1867, constate que l'avoué de la marquise Pallavicino a déclaré n'admettre, comme pièces de comparaison, que les signatures apposées par la dame Stapleton aux trois actes énoncés sous les trois premiers numéros des pièces proposées par le demandeur, et rejeter toutes autres pièces comme ne rentrant pas dans les termes et conditions de l'article 200 du Code de procédure civile;

« Considérant qu'aucune disposition de la loi n'oblige le défendeur, lorsque les écritures à vérifier ne lui sont pas attribuées, à comparaître en personne devant le juge-commissaire pour dénier ou reconnaître les actes sous seings privés qu'on lui propose comme pièces de comparaison; qu'il suffit que ces actes ne soient pas revêtus de la forme voulue par l'article 200 précité, pour que le défendeur ait le droit de les rejeter; que ce droit absolu n'est soumis dans son exercice à aucune autre condition que sa propre volonté; qu'il est donc valablement exercé par l'avoué, dont le fait est réputé, jusqu'à désaveu, le fait même de la partie dont il est le mandataire légal;

« Que, d'ailleurs, la comparution ordonnée par les premiers juges n'atteindrait aucun résultat, puisque le défaut de comparution ne pourrait être considéré comme une reconnaissance des pièces;

« Qu'en admettant même que la faculté donnée aux Tribunaux par l'article 119 du Code de procédure civile puisse s'étendre jusqu'à ordonner la comparution personnelle d'une partie devant le juge commissaire hors des cas spécialement prévus par la loi, il n'y aurait pas lieu, dans la cause, d'user de cette faculté; qu'en effet, les pièces sur l'admission desquelles le Tribunal a sursis à statuer jusqu'à ce que la marquise Pallavicino ait déclaré en personne devant le juge-commissaire si elle en dénie ou reconnaît l'écriture, sont des lettres qui lui auraient été adressées par la dame Stapleton, sa mère; que, si ces lettres émanent réellement de la dame Stapleton, elles sont la propriété de sa fille, et que, dans cette hypothèse, ce n'est que par suite d'un détournement ou d'un abus de confiance qu'elles sont produites par Stapleton; qu'il est de principe que toute lettre adressée à un tiers est réputée confidentielle, et que l'inviolabilité du secret des lettres ne permet pas à une personne étrangère de s'en prévaloir devant la justice contre la volonté du destinataire; qu'à aucun point de vue ces lettres ne peuvent donc être admises comme pièces de comparaison;

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Met ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont admis comme pièce de comparaison la signature apposée sur la procuration produite sous le n° 5, et sursis à statuer sur l'admission des pièces produites sous le n° 13, jusqu'après la comparution de la marquise Pallavicino devant le juge-commissaire; réformant quant à ce, et par nouveau jugement, rejette comme pièces de comparaison la signature de la procuration et les lettres produites par Stapleton; ordonne que le surplus du jugement sortira effet, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. de Ponton d'Amécourt

Audience du 3 avril.

CONTRIBUTION. — CRÉANCES PRIVILÉGIÉES. — ADMINISTRATION DES DOMAINES. — RÈGLEMENT PROVISOIRE. — INTÉRÊTS DES SOMMES. — RÈGLEMENT DÉFINITIF. — DESSAISISSEMENT.

Le privilége accordé par la loi à l'administration de l'enregistrement sur les intérêts des sommes en distribution doit comprendre tous les intérêts courus jusqu'au jour du règlement définitif.

La fiction légale qui a pour effet de faire sortir des mains de la partie saisie les sommes à distribuer n'est spécialement applicable qu'au cas de faillite et pour établir la situation des créanciers produisants à l'égard des créanciers forclos.

En matière de contribution et dans les cas ordinaires, la partie saisie n'est réellement dépossédée que lorsque les droits des créanciers sont définitivement liquidés.

Ces questions intéressantes ont été résolues au rapport de M. Delahaye, juge-commissaire, dans des circonstances de fait que nous rapportons sommairement.

Une contribution a été ouverte au greffe du Tribunal civil de la Seine, sur diverses sommes dépendant de la succession bénéficiaire de M. Favier.

L'administration de l'enregistrement et des domaines produisit à la contribution pour le montant des droits de mutation par décès et demanda sa collocation par privilége sur les intérêts des sommes à distribuer.

Le règlement provisoire admit la collocation sur les intérêts produits par les sommes en distribution, mais sans fixer aucun point d'arrêt.

Mme Favier a contesté cette collocation et fait soutenir, par l'organe de Me Da, avocat, que le privilége de l'administration ne pouvait s'exercer que sur les intérêts courus jusqu'au règlement provisoire; dans ce système, les articles 660 et 662 du Code de procédure civile auraient produit l'effet que produisent en matière d'ordre les notifications aux créanciers inscrits. Dès le jour où le règlement provisoire est fait, le dessaissisement du débiteur se produit, la somme est affectée aux créanciers produisants.

Me Gressier, avocat de l'administration de l'enregistrement et des domaines, a combattu ce système et soutenu que le privilége frappait sur les sommes en distribution jusqu'au règlement définitif.

M. l'avocat impérial Vaney a proposé une troisième solution. Selon lui, le dessaisissement en matière d'ordre et de contribution ne s'opère, à l'égard du débiteur, que par le paiement; jusque-là, il n'existe que des indications de paiement provisoires ou définitives, des délégations n'emportant ni novation, ni dessaisissement. Les articles 660 et suivants du Code de procédure civile n'ont pour effet que de régler la situation des créanciers entre eux au regard de la somme, ils ne dépossèdent pas le débiteur. Il ne faut pas rechercher l'époque du dessaisissement, mais appliquer par analogie les principes et les distinctions de l'article 672 du Code de procédure civile. A partir des dates fixées, il n'y a plus d'intérêts, mais seulement des capitaux; les créances ne produisent plus d'intérêts, les sommes en distribution s'accroissent des intérêts qui ne se distinguent plus d'elles, et au regard des créanciers il n'y a plus que des capitaux sur lesquels le privilége de l'administration ne peut plus s'exercer.

Le jugement du Tribunal a consacré la thèse soutenue par l'administration.

Voici le texte de cette décision en ce qui touche la question en discussion :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la quotité des intérêts sur lesquels l'enregistrement est fondé à exercer son privilége :

« Attendu que la veuve Favier soutient que le privilége de l'administration frappe seulement sur les intérêts courus antérieurement au règlement provisoire, ce règlement provisoire ayant pour effet de faire sortir des mains de la partie saisie les sommes à distribuer;

« Attendu qu'un tel système est inadmissible, cette fiction légale étant applicable spécialement au cas de faillite pour établir la situation des créanciers produisants à l'égard des créanciers forclos;

« Mais attendu que, dans les cas ordinaires, en matière de contribution, la partie saisie est réellement dépossédée lorsque les créanciers ont leurs droits liquidés définitivement;

« Que, par suite, le privilége de l'enregistrement porte sur les intérêts courus jusqu'au règlement définitif;

« Par ces motifs,

« Dit que son privilége s'exercera seulement sur le tiers des revenus courus jusqu'au jour du règlement définitif... »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Aucher.

Audience du 26 février.

ACCIDENT DANS UN CHANTIER. — OUVRIER. — TRAVAIL PÉRILLEUX. — RESPONSABILITÉ DU MAITRE.

Le sieur François Sola articule qu'étant au service des chantiers de la Buire, en qualité d'ouvrier menuisier, il a été victime d'un terrible accident.

En effet, le 22 juin dernier, pendant qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, un éclat d'acier s'est détaché d'une broche sur laquelle il frappait et est venu le frapper dans l'œil droit, qu'il a entièrement perdu, malgré tous les soins et tous les médicaments qu'il a employés.

Depuis ce triste accident, il se trouve dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail et prétend qu'il en sera ainsi longtemps encore.

Il demande en conséquence que la société des chantiers de la Buire et, pour elle, son directeur gérant, soient condamnés à lui payer la somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts.

La société des chantiers de la Buire répond que l'accident dont le sieur Sola a été victime doit être attribué, d'une part, à sa négligence et à son impéritie dans l'emploi des outils qui étaient mis à sa disposition pour l'exécution du travail qui lui était confié, et, d'autre part, à son incurie constatée et à son imprudence dans l'emploi de prétendus remèdes empiriques, dont l'application a abouti à la perte de l'œil.

Vainement, ajoute la défenderesse, le sieur Sola voudrait prétendre que la broche n'était pas de bonne qualité; c'est uniquement par son fait qu'un éclat a pu s'échapper de la tête de la broche dont il se servait, et il eût pu facilement s'épargner cet accident s'il avait eu le soin, comme le font tous les ouvriers, d'enlever les ébarbures au fur et à mesure qu'elles se produisent sous les coups répétés du marteau.

D'autre part, il est constant, en fait, et il serait facilement prouvé en cas de dénégation, que le sieur Sola n'a suivi aucune des prescriptions du médecin de la société : ainsi il se promenait au soleil l'œil découvert et il s'est livré chez lui à des travaux de menuiserie minutieux, alors qu'il aurait dû garder un repos absolu, et enfin il s'est appliqué des remèdes empiriques qui ont amené la perte de son œil, au lieu d'en favoriser la guérison.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que les maîtres et patrons ne sont pas de plein droit responsables des accidents qui peuvent atteindre leurs ouvriers dans les travaux auxquels ceux-ci sont employés;

« Que cette responsabilité légale ne résulterait pas même de ce que le travail pour lequel l'ouvrier a loué volontairement sa main-d'œuvre présenterait des dangers par sa nature même;

« Que la responsabilité du maître ne peut être engagée, suivant les règles de l'équité et suivant les principes de droit consacrés par l'article 1382 du Code Napoléon, que quand l'accident provient d'une faute imputable à la négligence ou à l'imprudence du maître ou de ses préposés;

« Que c'est à celui qui allègue cette faute d'en prouver l'existence;

« Attendu que, dans l'espèce, s'il est constant que le sieur Sola a été blessé à l'œil droit le 22 juin dernier, dans les chantiers de la Buire, par un éclat qui s'est détaché de la tête d'une broche en acier, sur laquelle il frappait avec un marteau, il n'est aucunement établi que cet accident provienne d'une faute quelconque du directeur desdits chantiers ou de ses proposés, ni même d'un vice apparent de la broche dont il s'agit;

« Que des coups redoublés de marteau peuvent déterminer des éclats, quelles que soient la bonne qualité du métal et la bonne confection de l'outil;

« Que c'est à l'ouvrier expérimenté qui manie cet outil d'en surveiller l'état pendant son travail;

« Que les devoirs généraux de surveillance que l'équité et la jurisprudence imposent aux chefs industriels pour la sûreté de leurs ouvriers ne dispensent pas ceux-ci de prendre les précautions nécessaires et de veiller avec soin pour éviter les accidents;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal,

« Jugeant en dernier ressort et matière sommaire,

« Déclare le sieur Sola non recevable et en tous cas mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Boullay.

Audience du 13 mars.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — INTERDICTION AU VENDEUR DE SE RÉTABLIR DANS UN RAYON DE 1,000 MÈTRES. — EXPROPRIATION. — CONCURRENCE.

L'expropriation, qui est venue troubler bien des exploitations commerciales, peut-elle avoir pour effet de soustraire le vendeur d'un fonds de commerce à l'interdiction qui lui a été imposée de se rétablir dans un rayon de 1,000 mètres, alors que son successeur est exproprié et est allé exploiter une autre maison de commerce dans un autre quartier?

En fait, au mois d'avril 1859, M. Bonnaventure vendait aux époux Biollay son fonds de marchand de vin limonadier, rue Saint-Georges, 34, et s'inter-

disait d'exercer directement ou indirectement le même commerce dans un rayon de 1,000 mètres.

En 1867, expropriation, pour le prolongement de la rue Ollivier, de la maison où était situé le fonds, et indemnité payée par la ville aux époux Biollay, qui allaient s'établir dans un autre quartier, rue Lafayette.

En 1868, retour de M. Bonnaventure rue Saint-Georges, et ouverture par lui d'un fonds de même nature à l'angle de cette rue et de la rue de Provence, par conséquent dans le périmètre interdit, et menaces des époux Biollay de s'opposer à l'exploitation de ce fonds.

M. Bonnaventure prend l'initiative et assigne les époux Biollay pour faire juger qu'ils sont sans droit et sans intérêt à s'opposer à cette exploitation, puisqu'ils ont été expropriés et indemnisés, et rétablis dans un autre quartier, et pour les faire condamner au paiement de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Les époux Biollay répondent par une demande reconventionnelle tendant au maintien de l'interdiction, à la fermeture du fonds et au paiement de 500 francs à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Marraud, agréé de M. Bonnaventure, et Me Buisson, pour les époux Biollay, a statué ainsi :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des explications des parties et des documents produits que, dans le courant d'avril 1859, Bonnaventure a vendu aux époux Biollay son établissement de marchand de vin limonadier, situé à Paris, rue Saint-Georges, 34, s'interdisant expressément d'exercer directement ou indirectement le même commerce en détail dans un rayon de 1,000 mètres;

« Attendu que, contrairement à cette stipulation, Bonnaventure a affiché dans un périmètre moindre que celui qu'il s'était interdit l'ouverture d'un établissement de même nature avec ces mots : *Commerce de vin de la maison Bonnaventure*; que vainement, pour soutenir qu'il serait dans son droit pour ouvrir ledit établissement, Bonnaventure invoque ce fait que les époux Biollay ont été expropriés pour cause d'utilité publique des lieux où s'exploitait le fonds à eux cédé, et qu'ils auraient à la suite de cette expropriation acquis un établissement dans un autre quartier;

« Attendu que les conventions intervenues entre les parties n'ont prévu aucune modification au cas d'une expropriation;

« Que dès lors le fait survenu de l'expropriation n'a pu détruire le droit acquis par les époux Biollay d'exploiter leur industrie à l'exclusion et hors l'influence de Bonnaventure dans le périmètre prescrit;

« Que l'acquisition d'un fonds dans un autre quartier et l'absence momentanée des époux Biollay, par suite de leur expropriation, du quartier interdit à Bonnaventure, ne sauraient être valablement considérées comme une renonciation à leur droit par les époux Biollay;

« Que c'est donc à tort que Bonnaventure a pu, au mépris de l'interdiction stipulée, ouvrir un fonds de commerce de même nature que celui qu'il avait vendu; qu'il y a lieu en conséquence de repousser sa prétention en dommages-intérêts contre Biollay, et faisant droit à la demande des époux Biollay, d'ordonner que dans les délais qui vont être impartis, Bonnaventure sera tenu de supprimer l'écriteau apposé sur la devanture de son établissement et de fermer ledit établissement, sinon de dire qu'il sera fait droit sur les dommages-intérêts réclamés par les époux Biollay;

« Attendu que la fermeture qui va être ordonnée sera une réparation suffisante pour les époux Biollay; qu'il n'y a lieu en conséquence de faire droit à ce chef de demande;

« Par ces motifs,

« Jugeant en premier ressort,

« Dit que dans le délai de trois mois, à partir du jour de la signification du présent jugement, Bonnaventure sera tenu de fermer son établissement, situé rue Saint-Georges, au coin de la rue de Provence;

« Dit également que dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Bonnaventure sera tenu de supprimer l'écriteau apposé sur la devanture de sa boutique, contenant les mots : « Commerce de vin de la maison Bonnaventure, » sinon et faute de satisfaire aux dispositions ci-dessus dans les délais fixés, dit qu'il sera fait droit;

« Déclare les époux Bonnaventure mal fondés dans leur demande en dommages-intérêts, les en déboute;

« Déclare Bonnaventure mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (ch. corr.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dupérier de Larcan.

Audiences des 1er et 2 avril.

LACÉRATION D'UN BILLET DE 1,000 FRANCS.

Cette affaire avait attiré une foule considérable à l'audience de la police correctionnelle, quand elle y fut appelée... Il faut dire que l'accusé, vieillard de soixante-trois ans, avait dans son canton une réputation telle que personne ne pouvait croire à sa culpabilité. Il n'est pas possible de trouver un prévenu qui, en dehors du fait qui lui était imputé, fût entouré de plus de sympathies que le sieur Ch... C'est un artisan aisé, père de six enfants, donnés comme exemple à tous dans le canton du Carbas-Blanc.

L'affluence est encore plus grande, si c'est possible, à la Cour qu'en première instance; on sait en effet que le sieur Ch... a chargé de sa défense Me Lachaud.

Voici d'abord le résumé de ce qui s'est produit en première instance.

Le parquet reçut de M. G..., vieillard de soixante-quinze ans, une plainte en lacération de titres, dans les circonstances qui vont être indiquées.

Les questions de moralité et de probité ayant joué un grand rôle dans les débats, voici, en dehors des innombrables certificats fournis par le plaignant et le prévenu, ce que dit de M. G..., plaignant, M. le commissaire aux délégations judiciaires :

A Bordeaux, sous tous les rapports, G... est considéré comme un très honnête homme, incapable de commettre un acte du genre de celui que lui impute le nommé Ch... Il est très avantageusement connu. Des personnes très honorables de la ville rendent de lui et de sa famille le meilleur témoignage.

Il est certain que la veille ou quelques jours avant le délit reproché à Ch..., la maison Journu lui avait remis en paiement de vins vendus 5,591 fr. 50.

D'un autre côté, le maire de Sainte-Eulalie-d'Ambarès, qu'habite le prévenu Ch..., s'explique ainsi :

Les renseignements qui m'ont été fournis sur Ch... sont excellents ; tous les habitants, depuis le plus pauvre jusqu'au plus riche, sont unanimes pour déclarer que ses antécédents et sa moralité sont irréprochables.

La plainte portée par G... est ainsi conçue :

Hier matin, vers dix heures, Ch... s'est présenté chez moi sous le prétexte de me payer la somme de 1,000 francs qu'il me doit par billet, par lui à moi souscrit à l'échéance du 17 ; au moment où j'avais retiré de mon portefeuille ce billet, le dit Ch... me l'a vivement arraché des mains, il l'a déchiré en plusieurs parcelles qu'il a lancées dans le feu de ma cheminée, et a commencé à fuir en me disant que j'étais payé et qu'il ne me devait plus rien. Je l'ai poursuivi et saisi au collet; en se débattant, il m'a entraîné vers la place d'Armes. J'ai appelé au secours ; un sergent de ville l'a arrêté.

Appelé devant le commissaire aux délégations judiciaires, G... ajouta : « Je dois dire que Ch... n'a exercé aucune violence sur moi... Lorsqu'il a eu pris la fuite, je l'ai suivi et l'ai rejoint dans la rue, tout près de ma porte. Je l'ai saisi au collet, il s'est débattu pour se débarrasser de moi, et m'a ainsi entraîné jusqu'à la place d'Armes, où un sergent de ville est intervenu et nous a conduits au bureau du commissaire de police, qui était absent.

Ch... était depuis longtemps mon débiteur de 3,500 francs.

J'étais près de la cheminée de mon appartement donnant sur la rue, dans lequel il y avait un feu assez nourri.

Jeanne T..., épouse G... (morte depuis le commencement de la procédure suivie) : J'ai vu de mon lit le nommé Ch... saisir et arracher des mains de mon mari son billet de 1,000 francs et en jeter les lambeaux au feu, en disant : « Maintenant nous sommes quittes. » Il a pris la fuite; il est resté très peu de temps, en disant qu'il venait pour payer son billet, mais il n'avait fait voir aucunes espèces. C'est au moment où mon mari sortait le billet de son portefeuille qu'il l'a saisi en disant : « C'est bien celui-là. » Chaque fois qu'il venait il m'adressait la parole, s'informant de ma santé, mais cette fois il ne m'a rien dit.

Fille Gélard, domestique : Lorsque Ch... est arrivé chez G..., j'étais dans le corridor, et pendant qu'il était dans l'appartement, je me tenais à la porte, qui était restée ouverte.

Je l'ai parfaitement vu saisir un billet des mains de M. G..., le déchirer et le jeter au feu, en disant : « Maintenant nous sommes quittes, » puis prendre la fuite. Lorsqu'il a été dans la rue et que M. G... l'a eu saisi, en lui reprochant de commettre un vol à son préjudice, il a répondu : « Je vous ai payé, je vous ai donné un billet de 1,000 francs que vous avez porté dans votre cuisine... » Ch... n'a versé et remis à G... aucunes espèces, celui-ci n'est sorti de l'appartement que pour courir après Ch... qui fuyait. C'est moi qui ai ramassé les lambeaux.

Devant le juge de paix de Carbas-Blanc, Ch... appelé, fournit les explications suivantes, qu'il a reproduites partout et toujours :

Je suis arrivé, G... m'a donné son billet, en échange je lui ai remis un billet de 1,000 francs. J'ai déchiré alors mon billet en deux ou trois morceaux, et l'ai laissé tomber par terre... G... me dit : « Faites-le brûler, car si j'étais un fripon, je pourrais ramasser ces morceaux, les coller et vous faire payer encore. » Je ramassai alors ces morceaux et je les roulai dans ma main, et je les mis au feu, puis je partis ; G... me suivit, nous nous prîmes au collet, et c'est alors que le sergent de ville nous mena l'un et l'autre devant le commissaire de police.

Devant le juge d'instruction, une confrontation eut lieu entre Ch... et la domestique, qui persista en ces termes :

« J'étais dans le corridor, devant la porte de la chambre, j'ai vu tout ce qui s'est passé, j'ai entendu tout ce qui s'est dit; Ch. n'a pas payé G... Il est faux qu'il ait sorti un portefeuille de sa poche, et de ce portefeuille un billet de banque de 1,000 francs, qu'il aurait donné à G...; je m'en serais inévitablement aperçue, mais j'affirme qu'il n'a pas même porté la main à sa poche. Comment se pourrait-il que M. G... eût serré le billet de banque dans son portefeuille, puisque, aux mots : « Nous sommes quittes, » l'altercation a commencé entre eux?... Ch... s'est esquivé, M. G... l'a poursuivi, et son portefeuille était resté ouvert sur la table, où il l'avait déposé pour en extraire le billet de Ch...

M. G... lui a fait observer qu'il avait tort de déchirer le billet; il ajouta : « Vous voyez bien que si j'étais un malhonnête homme, je pourrais ramasser les morceaux, les coller sur du papier et vous faire payer une seconde fois. » Ch... se baissa, ramassa les morceaux et les jeta au feu en disant : « Maintenant nous sommes quittes. » J'étais à la porte du salon, je voyais tout et j'entendais tout. Je me précipitai vers la cheminée et je pus arracher du feu deux ou trois morceaux du billet.

J'affirme en toute sûreté de conscience que l'inculpé n'a donné ni argent, ni billet de banque à M. G... J'étais à la porte du salon, rien ne m'a échappé de ce qui s'est passé; Ch... n'a même pas fait mine de mettre la main à la poche.

Appelée une première fois, l'affaire fut remise à huitaine. Les débats s'engagèrent, les mêmes témoins furent entendus.

Sur la demande de M. Fortier-Maire, substitut de M. le procureur impérial, le sieur G... raconta en détail tout ce qui s'était passé. Cependant, aux questions multiples adressées par M. le président et par Me Lulé-Déjardin, le sieur G... répondit à tout ce qui lui était demandé avec une précision remarquable.

Interpellé par Me Lulé-Déjardin : Le témoin a-t-il tenu le propos relevé par la servante; a-t-il dit à Ch... : « Vous avez tort de déchirer ce billet; car si j'étais une canaille, je n'aurais qu'à recoller les morceaux et à faire payer deux fois?

G... C'est possible, mais je ne me le rappelle pas, j'étais tellement troublé; mais ce que je sais, c'est qu'arrivé chez le commissaire, j'ai demandé à me faire fouiller, déclarant que je me soumettais à tout si on me trouvait un billet de banque.

L'agent de police déclara avoir vu sur la place d'Armes un rassemblement ; il vit G... et Ch... qui se tenaient réciproquement; ils avaient l'air aussi en colère l'un que l'autre; ils s'injuriaient tous les deux avec la même animation.

La domestique reproduit ce qu'elle a dit dans l'instruction. Elle n'est pas plus pour l'un que pour l'autre, elle a parfaitement entendu dans la rue que G... appelait Ch..., canaille, voleur, en le suivant, et quant à de l'argent ou à un billet, rien n'a été remis par Ch...

La fille Gélard ajoute : « J'ai eu le malheur de commettre une faute (le témoin est sur le point d'accoucher), mais Mme G..., qui savait ma position, a fait toutes les démarches possibles pour me faire épouser par le jeune homme qui a eu des relations avec moi. C'est sa famille qui s'y oppose. Mme G... en mourant a recommandé à ses enfants de prendre soin de moi.

M. le président rappelle à G... et à la fille Gélard l'importance de leurs déclarations. Ils les adjure de bien comprendre la sainteté de leurs serments, leur signalant combien serait odieuse leur conduite s'ils accusaient un innocent dont le passé est si honorable.

Les deux témoins maintiennent tout ce qu'ils ont dit.

M. le procureur impérial fait assigner le secrétaire du commissaire, qui n'avait pas été entendu dans la procédure.

Alfred Vautrain, secrétaire du commissaire de police : M. le commissaire de police était absent quand le sergent de ville arriva avec ces deux messieurs. M. G... proposa de faire faire une perquisition chez lui, assurant qu'on n'y trouverait pas de billets de banque de 1,000 francs. Ch... jurait ses grands dieux qu'il avait remis à G... un billet de banque de 1,000 francs, que celui-ci avait porté dans la cuisine, il disait que depuis longtemps il était connu pour un honnête homme, et que jamais on n'avait eu rien à lui reprocher. Il protestait hautement contre l'accusation de G...; ils étaient aussi énergiques l'un que l'autre dans leurs affirmations. Ch... n'a pas proposé de se faire fouiller.

Femme X... : Un jour, je revenais de Bordeaux avec le fils de M. G..., nous rencontrâmes le fils de l'accusé, il nous parla de l'affaire; ma rencontre eut lieu dans les premiers jours de janvier; le fils de Ch... se désolait, et il disait : « Comprenez-vous qu'on ait arrêté mon père si vite? » Alors, M. G... fils lui dit : « Mais y pensez-vous, si tôt? il a commis cet acte le 17 décembre, et il n'est arrêté que du mois de janvier. » Le fils Ch... parut très étonné : « Car, ajouta-t-il, mon père ne nous a dit cela qu'il y a quelques jours ! »

Me Lulé-Déjardin insiste pour que le fils de Ch... soit entendu; il sait qu'en pareille matière, un fils ne peut déposer contre son père, mais il n'est pas possible qu'on se serve contre Ch... père d'un propos qui aurait été tenu par son fils...

Le Tribunal décide que Ch... fils ne sera pas entendu.

Il est procédé ensuite à l'audition des témoins à décharge.

Daujon, entrepreneur : En 1847, je me suis trouvé avec G... dans une adjudication relative au pavage de la ville; nos deux soumissions portaient le même rabais et étaient les moins élevées. Aux termes du cahier des charges, il devait y avoir une nouvelle adjudication; mais M. G... et moi convînmes de tirer au sort, et celui que le sort désignerait devait donner 2,000 francs à l'autre, M. G... devint adjudicataire, mais il refusa de me donner les 2,000 francs; il nia cet engagement.

G... : Cette convention n'a point eu lieu entre nous dans ces termes. J'avais un associé pour cette entreprise; deux ou trois jours après, j'ai offert à Daujon de s'associer pour un tiers, il s'y est refusé.

Palluet : J'ai été longtemps maire de Sainte-Eulalie, j'ai toujours considéré Ch... comme un parfait honnête homme. Il jouit de l'estime de toutes les personnes de la commune, et jamais je n'ai reçu de plainte contre lui.

J'ai eu, au contraire, des contestations avec G... pour des issues ; il s'en est emparé peu à peu, nous avons eu, devant le juge de paix, un procès qu'il a gagné en invoquant la prescription.

Guignard : J'ai toujours entendu dire que la famille Ch... était justement considérée dans le pays.

L. Mariol, propriétaire, ancien notaire : J'ai habité longtemps le Carbas-Blanc, Ch... a été mon voisin, et je l'ai toujours considéré comme un très honnête homme.

Dubert, charretier : J'ai longtemps travaillé pour Ch..., et je l'ai toujours considéré comme un parfait honnête homme. Dans une circonstance, je lui ai présenté un compte sur lequel j'avais omis de porter plusieurs voyages; il me fit remarquer l'erreur que j'avais commise à mon préjudice et me paya le tout. C'est un homme sans défiance qui ne compte pas l'argent qu'on lui donne.

Gauley, adjoint du Carbas-Blanc : J'ai toujours considéré Ch... comme un très honnête homme.

Veuve Cassan : G... m'avait, dans une circonstance, prêté 200 francs à 6 pour 100. Les 12 francs d'intérêts étaient toujours payés d'avance; quand je lui ai payé le capital, il m'a fait donner 212 francs, c'est-à-dire les intérêts d'une année qu'il avait déjà reçus. Sa femme, qui était alors présente, et qui a toujours été comme il faut, lui dit : « Si cette femme t'a déjà payé les 12 francs, pourquoi les lui réclames-tu une deuxième fois? »

G..., rappelé, déclare le fait faux.

Elie Gelot : Il y a vingt ans, j'ai eu affaire avec G..., mon cousin germain.

Dans une circonstance, il me réclama une deuxième fois une somme de 3,000 francs portée sur un billet de pareille somme que je n'avais pas retiré de ses mains, et comme je me récriais vivement, son gendre, qui était présent, me dit : « Ne vous emportez pas, il voulait savoir si vous aviez bonne mémoire. »

A la suite de ces débats, Ch... fut interrogé. Il fit le même récit que devant le juge de paix, avec un calme incroyable. Entre lui et G..., il y a, dit-il, un coquin, mais on peut fouiller dans sa vie, on ne trouvera rien qui puisse le faire soupçonner d'une mauvaise action. Il avait l'argent, il avait touché plus de 5,000 francs chez M. Journu. Il a payé avec un billet de 1,000 francs.

M. le président : Comment se fait-il que vous n'ayez pas prévenu votre famille? Vous aviez été insulté odieusement, en public, on vous avait mené chez le commissaire, et vous ne dites rien que quelques jours après. C'est inadmissible?

G... : Je ne voulais pas faire inutilement de la peine aux miens. Mais j'en ai parlé à mon fils aîné le lendemain.

Me Lulé-Déjardin présenta la défense des prévenus.

A une audience suivante, M. le substitut Fortier-Maire soutint l'accusation.

Après une réplique très vive de l'avocat de Ch..., le Tribunal délibéra sur cette grave affaire. Des conversations animées s'engagèrent dans le public, qui venait d'assister à une lutte si ardente entre le ministère public et la défense, et le Tribunal rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans la matinée du 17 décembre dernier, Ch... s'est présenté chez le sieur G..., à Bordeaux, et lui a dit qu'il venait s'acquitter envers lui d'une somme de 1,000 francs, montant d'un billet échu ce jour-là; que Ch... prit ce billet des mains de son créancier, et après avoir reconnu sa signature, le déchira et en jeta les morceaux sur le parquet; que le sieur G... lui fit observer qu'il avait tort de détruire ce billet, et ajouta que s'il était un malhonnête homme, il pourrait réunir les lambeaux de ce titre, les coller sur du papier, et lui en faire payer une seconde fois le montant; qu'aussitôt Ch... ramassa les divers fragments du billet et les jeta dans le foyer en disant : « Maintenant nous sommes quittes; » à quoi G... répliqua vivement : « Comment, malheureux, nous sommes quittes ! » que Ch... prit aussitôt la fuite, mais que G..., malgré son grand âge, se mit à sa poursuite, l'atteignit à quelques pas de sa porte, sur la rue, le saisit au collet et lui reprocha énergiquement sa coupable action, en l'appelant voleur; qu'il ne le quitta pas, et fut pour ainsi dire entraîné par le prévenu de la rue Tastet jusqu'à la place d'Armes, où, pour dissiper l'attroupement qui s'était formé autour d'eux, un sergent de ville les conduisit devant le commissaire de police; que le sieur G... maintint énergiquement sa plainte contre Ch... et offrit de faire faire une perquisition chez lui, où on ne trouverait pas un seul billet de banque de 1,000 francs, ce qui prouverait que Ch... mentait en alléguant qu'il l'avait payé en un billet de banque de 1,000 francs; que dès le lendemain G... dénonça le fait qu'il n'a cessé de reprocher à Ch...;

« Attendu que toutes ces circonstances ont été positivement attestées par G..., par sa servante, la fille Aline Gélard, qui a été témoin de toute la scène qui a eu lieu chez son maître, et qui a affirmé que Ch... n'a pas même fait le geste de porter la main à sa poche pour en sortir, soit un portefeuille, soit de l'argent, et qu'il n'a rien remis au sieur G...; que les mêmes déclarations ont été faites par la dame G..., femme d'une honorabilité incontestée, décédée depuis, et qui, de son lit, a vu tout ce qui s'est passé chez elle le 17 décembre, entre son mari et Ch...; que la prévention qui pèse sur Ch... est ainsi établie de la façon la plus évidente, surtout si l'on considère que cet homme, qui jusqu'alors passait pour être honnête, est rentré dans sa famille le 17 décembre au soir, et n'a rien dit, ni à sa femme, ni à ses enfants, d'un événement qui devait le mettre au désespoir, parce qu'on lui imputait injustement, suivant lui, l'action la plus perfide et la plus coupable; que, dans une circonstance pareille, le silence gardé pendant plusieurs jours sur un fait qui intéressait au plus haut point toute sa famille prouve surabondamment sa culpabilité;

« Attendu que Ch... a, par son système de défense, aggravé encore ses torts; qu'il a, mais en vain, cherché à compromettre la considération que le sieur G... a su acquérir pendant sa longue carrière; qu'il a attaqué ce vieillard dans sa moralité, dans sa probité, attestées par les documents les plus honorables; qu'abusant de la position malheureuse et jusqu'à un certain point digne d'intérêt de la fille G..., il n'a pas craint de la représenter comme un témoin plein de toutes les complaisances pour le nommé G..., et qui serait venue mentir audacieusement à la justice à la suite d'un concert frauduleux, organisé entre cette jeune fille de dix-neuf ans, et le sieur G..., qui a une bonne position de fortune, et sa propre femme, qui était alors moribonde, pour dérober une misérable somme de 1,000 francs à un père de famille pour lequel les époux G... n'ont jamais eu que des bontés ; qu'une pareille invention excite l'indignation et que ce qu'elle a d'odieux doit retomber sur son auteur;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal condamne Ch... en deux ans de prison, 100 francs d'amende et aux frais. »

Ch... interjeta appel de cette décision, et après un arrêt par défaut, rendu le 25 mars, l'affaire revenait sur opposition aujourd'hui 1er avril.

M. Delaroque-Demons fait le rapport de l'affaire.

M. le président procède à l'interrogatoire de Ch..., qui persiste dans ses dénégations.

A ce moment, Me Bras-Lafitte, avocat, déclare intervenir devant la Cour, au nom de G... fils agissant comme héritier de sa mère.

Me Lachaud développe en quelques mots ses conclusions, qui tendent à faire déclarer l'intervention non recevable en appel, lorsque la partie civile ne s'est pas présentée en première audience. M. le premier avocat général Jorant conclut à la non-recevabilité de l'intervention, en présence d'une jurisprudence constante.

La Cour se retire pour en délibérer et rend, quelques instants après, un arrêt qui déclare l'intervention non recevable.

Me Lulé Déjardin, avocat de Ch..., soutient l'appel du prévenu.

M. l'avocat général Jorant donne ensuite ses réquisitions, qui tendent à la confirmation pure et simple du jugement.

Me Lachaud réplique à M. l'avocat général.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain, et la Cour rend un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Sur les faits et la culpabilité de Ch..., adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur l'application de la peine :

« Attendu que les investigations faites dans le passé de Ch... n'y ont fait trouver aucun acte contraire à la probité, et qu'on peut reconnaître des circonstances atténuantes;

« Attendu que le Tribunal a refusé d'en admettre à raison du système de défense adopté par le prévenu, qui aurait aggravé ses torts en jetant de la déconsidération et du mépris, soit sur G..., soit sur les autres témoins;

« Attendu que la raison de la sévérité des décisions de la justice doit se tirer de la criminalité du fait lui-même et non des circonstances extérieures et étrangères à ce fait;

« Que, d'ailleurs, les nécessités de la défense de Ch..., telle qu'elle se produisait dans l'affaire actuelle, l'autorisaient à dire contre les témoins tout ce qui tendait à diminuer la foi que la justice a eu raison d'avoir dans leur témoignage;

« Que rien dans la procédure, si l'on s'en rapporte surtout à la réserve de sa défense devant la Cour, n'indique qu'il ait dépassé la limite du droit qu'à cet égard lui accordait la loi;

« Par ces motifs,

« La Cour réduit à un an la peine d'emprisonnement prononcée contre Ch... »

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lavaur.

Audience du 8 avril.

TROUBLES. — COUPS PORTÉS A M. LE COMMISSAIRE DE POLICE. — PORT DU DRAPEAU ROUGE.

Plusieurs des condamnés dans l'affaire des troubles de Bordeaux avaient interjeté appel de la décision du Tribunal qui les avait condamnés à quinze mois de prison; mais la Cour de Bordeaux, 4e chambre, a, dans ses audiences des 2 et 3 avril, confirmé la décision des premiers juges.

Aujourd'hui, le Tribunal de police correctionnelle a à statuer sur les deux dernières affaires de cette déplorable journée.

Baliot est poursuivi pour avoir, dans la rue de la Trésorerie, été un de ceux qui ont si lâchement frappé M. le commissaire de police Sorlin.

Baliot n'a pas d'antécédents judiciaires, mais les renseignements sur lui sont mauvais; il est signalé comme vivant avec des filles publiques, ne travaillant pas.

Les témoins entendus sont :

Amand Chevalier : Le jour de la manifestation, j'étais rue de la Trésorerie, avec les autres, quand le commissaire est arrivé. J'ai entendu Baliot dire : « Toi, tu me fais ch... » Un enfant de dix ans a frappé le commissaire d'un coup de jonc, puis Baliot porta un violent coup de poing à la figure du commissaire. Je l'ai bien vu, je le reconnais.

M. le président : Songez à l'importance de votre déclaration, vous êtes seul qui déclariez ce fait?

—R. Je l'affirme, je ne puis savoir à quel moment il l'a atteint, mais il l'a fait.

Antoine Chevalier: J'ai vu la manifestation, mais je n'ai pas été témoin de la lutte. Quelques instants après, j'ai vu Baliot; il avait le poignet de sa chemise plein de sang, et il me dit, sans nommer personne: « Je viens de lui allonger un fameux coup de poing. »

M. Sorlin a déclaré n'avoir pu reconnaître l'accusé au milieu de tous les forcenés qui l'attaquaient.

Baliot nie tout et soutient que c'est une vengeance de l'accusé Laurent, qui a voulu obtenir une diminution de peine en faisant des révélations.

M. Fortier-Maire soutient la prévention.

Me Lulé-Dejardin présente la défense de l'accusé.

Baliot est condamné à quatre mois de prison.

Séris et Renaud sont poursuivis pour avoir préparé le drapeau rouge et l'avoir colporté dans les rues de Bordeaux.

On s'est rendu dans une auberge et on a beaucoup bu. Renaud est allé acheter l'étoffe rouge, puis on a installé ce drapeau, on a fait l'inscription, on est parti. Renaud marchait à la tête de la manifestation, armé d'un ferrement. Il remplissait le rôle de tambour-major.

Les antécédents de Séris sont excellents, ceux de Renaud déplorables.

Me Lulé-Déjardin présente la défense de Séris,

Me Noailles celle de Renaud.

Séris est condamné à quinze jours de prison,

Renaud à six mois de prison et 100 francs d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ETATS-UNIS (WASHINGTON).

PROCÈS DU PRÉSIDENT JOHNSON.

Le *Moniteur* publie, d'après la correspondance Havas, la lettre suivante :

On écrit de Washington, le 24 mars : Hier, le sénat s'est constitué en cour de justice, présidé par M. Chase. M. Wade, le président ordinaire de la chambre supérieure, s'est abstenu de toute participation dans les débats, même en sa qualité de sénateur. On se rappelle que, lors de l'ouverture du procès contre M. Johnson, une question très sérieuse a été soulevée quant à la compétence de M. Wade pour siéger comme membre de la Cour, vu que la condamnation de M. Johnson le ferait le remplaçant de ce dernier dans la chaise curule. Cette question n'est pas encore décidée, mais M. Wade a montré autant de prudence que de réserve en ne donnant aucune prise à ses adversaires. D'ailleurs, les radicaux ont une majorité assez grande dans le sénat pour pouvoir se passer de sa voix unique.

Les défenseurs de M. Johnson ont répondu hier formellement aux clauses de l'accusation. Cette réponse ne porte que sur des points purement techniques; le véritable plaidoyer ne doit commencer qu'après que le réquisitoire contre le président inculpé sera terminé et toutes les preuves épuisées. Ainsi la défense s'est contentée : 1° de nier en bloc les articles de l'accusation; 2° de soutenir que la destitution de M. Stanton, ministre de la guerre, ne pouvait être une violation du *tenure of office act*, ce fonctionnaire ayant été nommé par le prédécesseur de M. Johnson, donc avant l'adoption de la nouvelle loi, ce qui n'est pas évidemment un argument sérieux; 3° ils ont maintenu que le président, en destituant M. Stanton, n'avait usé que de son privilége constitutionnel, et que cette destitution avait justement pour but de porter la question de la validité de la nouvelle loi devant les Tribunaux compétents; 4° ils nient absolument la prétendue conspiration de la part du président et de l'adjudant général Thomas (nommé ministre de la guerre *ad interim* par M. Johnson), pour s'emparer des archives et des bureaux de ce ministère; 5° ils prétendent que les comptes rendus des discours prononcés par le président pendant sa tournée dans les Etats de l'Ouest et ailleurs, discours dans lesquels il aurait dénoncé le Congrès et qui forment une partie matérielle de l'accusation, sont parfaitement inexacts.

Je dois ici vous faire observer que c'est surtout ce dernier chef d'accusation qui se prête à une prolongation indéfinie de ce curieux procès. L'accusé niant l'exactitude des comptes rendus non autorisés de ces discours qui ont paru dans divers journaux, il faudra faire venir des témoins de part et d'autre; ceux-ci, nécessairement, se contradiront sur la portée, et plus encore, sur les expressions textuelles des discours auxquels ils auront assisté.

La chambre des représentants, dans sa séance d'aujourd'hui, a adopté sa réplique aux dénégations de l'inculpé, et cette réplique a été aussitôt envoyée au sénat.

Plusieurs membres de la majorité étaient d'avis d'omettre la clause de l'accusation basée sur les discours plus ou moins apocryphes du président, pour la seule raison que cette clause n'était pas essentielle et pourrait servir de prétexte pour traîner en longueur les débats déjà assez longs. Mais la chambre a résolu de réadopter tous les chefs de l'accusation sans modifications, et la minorité, quoique usant de toutes ses ressources, n'a pu réunir que trente-six voix.

Le sénat, malgré les objections énergiques des défenseurs du président, a décidé que le procès commencera définitivement le 30 courant, et qu'il sera conduit à sa fin avec le moins d'interruption possible.

Tout en attendant, M. Johnson exerce tranquillement ses fonctions de chef suprême de la nation: il nomme des généraux aux grands commandements, en déplace d'autres, et nous avons même l'étrange spectacle de deux ministres de la guerre, dont un (M. Stanton) se barricade dans ses bureaux, et l'autre (le général Thomas) siége dans les conseils des ministres. M. Johnson vient aussi d'apposer son *veto* au projet de loi concernant les appels des Cours inférieures à la Cour suprême. Dans un exposé des motifs, il donne, parmi d'autres raisons pour s'opposer à cette loi, celle que la nation ne pourrait qu'entretenir de graves doutes sur la constitutionnalité d'actes de législation que les auteurs eux-mêmes n'osaient soumettre au seul Tribunal compétent pour en prononcer la validité. Vous savez que la loi n'a d'autre but que d'empêcher que le *tenure of office act* puisse être porté devant la suprême Cour, et le litige entre congrès et président décidé judiciairement. Il va sans dire que les deux chambres ne tiendront aucun compte de ce *veto*, le parti dominant ayant plus que les deux tiers requis pour passer outre. (*Correspondance Havas.*)

CHRONIQUE

PARIS, 9 AVRIL.

Par décret, en date du 8 avril 1868, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, M. Vullierod, président de chambre à la Cour impériale de Dijon, a été promu au grade d'officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur (chevalier depuis 1846).

—Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 9 avril, a ordonné la lecture publique et la transcription d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu le 2 mars 1868, en audience solennelle, portant réhabilitation du sieur Prosper-Vincent Ramel, commerçant failli.

— MM. Desolme et Ce tiennent, à Paris, avenue Trudaine, l'agence centrale française et étrangère de l'Europe artiste ; ils s'occupent, moyennant une certaine rétribution, de procurer des engagements aux artistes; c'est ainsi qu'une jeune danseuse italienne, la signora Emilia Nardini, contractait, le 10 mai 1866, par leur intermédiaire, avec M. Hostein, directeur du théâtre du Châtelet, un engagement d'un an, aux appointements de 350 francs par mois, en qualité de première danseuse. Aux termes du traité passé avec la maison Desolme et Ce, Mlle Emilia Nardini s'était engagée à payer à l'agence une commission de 5 pour 100, calculée sur la totalité des sommes qu'elle toucherait pendant toute la durée de son engagement, et, de plus, il avait été convenu que les mêmes droits seraient dus si l'engagement était prolongé ou renouvelé avec ou sans modification.

Les 5 pour 100 promis sur le traité du 10 mai 1866 ont été exactement payés, mais le 16 février 1867, M. Hostein et la signora Nardini ont signé un nouveau traité pour un an, et les appointements ont été portés cette fois à la somme de 400 francs par mois. Dès qu'ils ont eu connaissance de ce traité, MM. Desolme et Ce ont réclamé à la jeune actrice le paiement de leur commission sur ces nouvelles conventions, soit une somme de 240 francs. Mais la signora Nardini a excipé de sa minorité, et son père, en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de sa fille, a répondu aux prétentions de l'agence en soutenant que le traité du 14 février 1867 avait été passé directement entre les parties sans aucune intervention de l'agence, et que la convention du 10 mai 1866, en promettant à MM. Desolme et Ce le paiement d'une nouvelle commission, en cas de prolongation ou de renouvellement de l'engagement, ne pouvait s'entendre que du cas où le nouveau traité aurait été signé par leur soin ; lui donner une autre interprétation conduirait à des résultats inadmissibles, et si, grâce à ses progrès et à ses succès, l'artiste contractait successivement avec le même directeur plusieurs engagements à des conditions de plus en plus avantageuses, l'agence arriverait ainsi à toucher des sommes considérables et tout à fait hors de proportion avec le service rendu.

MM. Desolme et Ce, n'admettant pas cette interprétation de traité, ont, à la date du 31 août, formé une saisie-arrêt entre les mains de M. Hostein sur les appointements de sa pensionnaire. Pour obtenir mainlevée de cette opposition, M. Nardini père a assigné MM. Desolme et Ce devant le Tribunal, et le 18 septembre, un jugement rendu par défaut contre l'agence : attendu qu'il n'est pas justifié que ce soit par son entremise que l'engagement du 16 février ait été contracté, que la saisie-arrêt du 31 août a été formée à tort et sans droit, et qu'elle a causé à l'artiste un préjudice, a fait mainlevée de cette saisie et a condamné MM. Desolme et Ce à payer une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts.

MM. Desolme et Ce se sont empressés de former opposition à ce jugement; mais le Tribunal, maintenant sa décision, sauf en ce qui touche les dommages intérêts, a déclaré MM. Desolme et Ce non recevables en leur demande en paiement d'une somme de 240 francs, a fait mainlevée de la saisie-arrêt, et les a condamnés aux dépens, sans dommages-intérêts. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, audience du 25 mars. Présidence de M. Jules Petit. — Plaidants, Mes Blondel et Lesage.)

— C'est pour la première fois que nous voyons le fusil Chassepot paraître devant le Conseil de guerre; ce n'est pas pour avoir manqué à son devoir en face de l'ennemi, mais il a trouvé un adversaire beaucoup plus redoutable dans la personne du sieur Gaillon, fusilier au 99e de ligne, lequel est prévenu d'avoir engagé une lutte d'extermination contre ce redoutable engin de la guerre à outrance. Voici dans quelles circonstances :

Un jour du mois dernier, Auguste Gaillon était occupé à mettre en état son fusil Chassepot, dont il s'était servi le matin pour un exercice à feu exécuté au polygone de Vincennes. De retour à sa caserne, il avait pris son arme et l'avait démontée; jusque-là tout était bien. Mais on vint l'avertir qu'un *civil* le demandait à la porte du quartier; Gaillon quitta aussitôt son opération et alla trouver le visiteur qui l'avait fait appeler. C'était un ami. Il est tout naturel que le brave Gaillon choisisse pour salle de réception l'office du cantinier du régiment. Les deux amis s'installent à une table et consomment avec l'appétit et le laisser-aller de deux bons et anciens camarades qui ne se sont pas vus depuis longtemps. Bref, après une longue pause et une copieuse consommation, les deux amis se donnèrent force poignées de mains sur la porte de la cantine, mais ils oubliaient l'un et l'autre de passer à la caisse du cantinier, qui se permit à ce sujet de faire une interpellation bien légitime : « Qui est-ce qui paie? » dit-il; et Gaillon, d'un geste significatif, eut l'air de dire : Ça me regarde.

Les deux amis s'étant éloignés, le cantinier, s'adressant à Gaillon, lui demande le prix de la consommation. Gaillon simule l'étonnement et trouve extraordinaire que le bourgeois ait ainsi oublié toutes les convenances. Une légère discussion s'engagea entre le cantinier et Gaillon, et, dans cette discussion, le consommateur se trouva offensé de la réclamation. Cette offense parut produire un fâcheux effet sur Gaillon, qui se retira dans sa chambre en maugréant contre le cantinier. Il devint colère jusqu'au point de s'en prendre au redoutable chassepot, qu'il n'hésita pas à saisir par l'extrémité du canon, et frappant l'arme contre terre, il la fit voler en éclats au milieu de tous ses camarades de chambrée.

M. le président : Vous connaissez l'accusation portée contre vous; vous avez volontairement brisé votre arme. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

Le prévenu : Mon colonel, j'étais en train de nettoyer mon fusil Chassepot, avec tout le soin que mérite mon armement, quand on vint me déranger pour aller boire à la cantine avec un civil...

M. le président : Très-bien, très-bien! vous avez bu un peu trop; puis, étant ivre, vous avez brisé votre fusil : voilà ce que vous voulez nous dire, n'est-ce pas?

Le prévenu : Pardon! mon colonel, voici la chose: Nous avions bu raisonnablement, mais le cantinier a eu la maladresse de laisser partir le bourgeois sans se faire payer, il était dans son tort : quand un soldat boit avec un bourgeois, serait-ce même avec une bourgeoise, ce n'est pas le soldat qui paie, c'est la règle.

M. le président: Où donc avez-vous puisé un tel principe? Votre règle ne conviendrait pas à tout le monde. D'ailleurs, ce n'est pas le cas de l'opposer au cantinier du 99e; elle n'a aucun rapport avec le délit de bris d'arme qui vous est reproché.

Le prévenu: Je n'étais pas ivre quand j'ai commis la faute. Oh! c'est le cantinier qui en est la cause. Comme il ne recevait pas d'argent, il s'en prit à moi et me dit : « Faut-il que vous soyez assez lâche pour venir chez moi, boire sans argent, c'est un vol... et puis je ne sais quoi encore.—Pas si chaud, mon brave sapeur (c'est Royau, le cantinier) si on a bu, on te payera. » Il me répond encore des sottises. Je prend le parti de le laisser disputer tout seul. J'étais en colère, mon colonel, et non pas ivre. Alors je prends mon chassepot qui se trouvait tout démonté sur mon lit, et j'en fais un jambon...

M. le président: Que voulez-vous dire: un jambon?

Le prévenu: Je veux dire qu'en prenant le chassepot par le bout du canon je l'ai séparé en deux, à la culasse.

M. le président: Ce n'était pas assez d'avoir brisé le bois, faussé le canon, il paraît que votre colère ne s'est pas arrêtée là; vous avez tenté de détruire la batterie mobile qui était détachée du bois. Vous l'avez frappée avec une violence extrême contre la table, en la tenant aussi par une extrémité.

Le prévenu : Je ne savais pas ce que je faisais. En Chine, nous n'avions pas de ces fusils-là (le prévenu a été blessé en Chine) et ça me contrariait de n'avoir pas mon fusil de campagne.

Le cantinier Royau, du 99e, est entendu: il reconnaît s'être servi de paroles un peu vives à l'égard de Gaillon, parce que c'était la deuxième fois qu'il venait chez lui répéter la même scène.

Le prévenu : Mon sergent-major vous a payé, je ne te dois rien, sapeur.

Le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire du ministère public et les observations du défenseur, déclare Gaillon coupable de bris d'armes et le condamne à un an de prison.

— Les marchands de vin, épiciers, fruitiers, etc., commencent à être un peu en garde contre les centimes déguisés en pièces d'or ou d'argent, et il devient bien difficile de les leur colloquer en échange de leur marchandise et de leur monnaie de bon aloi; il fallait donc chercher des dupes ailleurs; Steinauer a pensé aux conducteurs d'omnibus.

C'était une idée ingénieuse, mais à la condition que, le coup fait, l'escroc jouera des jambes dans le sens opposé à la marche de la voiture, ou qu'il s'esquivera par une rue latérale; mais s'il se met à courir dans le sens du véhicule, le choix d'un conducteur d'omnibus pour dupe a l'air d'une gageure, si ce n'est pas l'acte d'un insensé.

Steinauer a donc été arrêté dans ces circonstances, et bien d'autres, probablement, l'auraient été comme lui. Il comparaît devant la police correctionnelle.

Un conducteur de l'omnibus allant de la Bastille aux Batignolles raconte ainsi le fait :

Monsieur était monté dans la rue de Rome; à 3 ou 400 mètres tout au plus, rue de Constantinople, il descend et me demande la monnaie d'une pièce de 5 francs. J'arrête la voiture, je mets la pièce entre mes dents, je cherche la monnaie dans mon sac, je la rends à monsieur, qui, aussitôt, saute du marchepied et se met à courir dans le même sens que la voiture; ça me semble drôle et je me dis : S'il était pressé au point de prendre l'omnibus pour 3 ou 400 mètres, comment se fait-il qu'il ait descendu si tôt pour continuer le même chemin à pied? L'idée qu'il m'avait repassé une fausse pièce me vient à l'esprit; j'examine la pièce de 5 francs qu'il m'avait donnée et je reconnais que c'était un centime jauni. J'appelle mon individu; il ne me répond pas et se met à courir plus vite qu'avant; mais comme il ne pouvait dépasser la voiture, j'ai sauté, couru après lui et je l'ai arrêté ayant encore ma monnaie à la main. J'ai appelé un agent, entre les mains de qui je l'ai consigné.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à dire?

Le prévenu : Je ne savais pas que c'était une fausse pièce.

M. le président : D'où la teniez-vous?

Le prévenu : C'est un marchand de vin qui me l'a repassée.

M. le président : Quel marchand de vin?

Le prévenu : Ah! je ne m'en rappelle plus; pensez, on va tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre... Mais on leur en repasse tant à ces gens, qu'ils cherchent à s'en débarrasser.

M le président : Autre chose! pourquoi avez-vous demandé de la monnaie au conducteur, quand vous aviez sur vous de quoi payer votre place?

Le prévenu : Je vais vous dire, j'allais chez ma blanchisseuse, et craignant qu'elle n'ait pas de monnaie...

M. le président : Où demeure-t-elle, votre blanchisseuse?

Le prévenu : Elle demeure rue d'Asnières.

M. le président: Eh bien! pourquoi êtes-vous descendu si loin de cette rue?

Le prévenu : Parce que j'avais froid aux pieds, c'est pour ça que je me suis mis à courir.

Malgré toutes ces excellentes raisons, Steinauer a été condamné à deux mois de prison.

— Tout le monde connaît la finesse de ces deux naïfs voleurs poursuivis par la police, et échangeant mutuellement leurs casquettes pour dérouter les agents qui venaient de les voir décrocher quelque chose à un étalage.

Où les agents auraient été bien autrement déroutés, c'est avec le jeune Delplanque, s'ils l'avaient poursuivi, munis de renseignements complets sur son costume; il était d'abord vêtu comme suit : blouse de coton rayée de bleu, pantalon noir, tablier de toile bleue, et casquette; il parcourait ainsi les rues; bientôt le costume était ainsi modifié : paletot, pantalon noir, tablier de toile bleue, casquette; un moment après, le tablier avait disparu; quelques pas plus loin, le pantalon noir était remplacé par un pantalon à carreaux, et enfin la casquette disparaissait pour faire place à un chapeau.

Signe particulier, notre jeune homme avait un paquet à la main; le paquet disparaissait à son tour.

Ces transformations successives sont expliquées aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Notre jeune homme se nomme Delplanque et est âgé de seize ans; il a déjà fait six mois de correction et comparaît devant la justice pour abus de confiance.

Son patron, M. Heulé, chemisier, fait connaître qu'il l'avait comme garçon depuis six semaines; le 2 avril, il l'envoie porter des cravates, pour une valeur d'environ 40 francs et, en même temps, toucher une facture de 276 fr. 95 c.

Il a touché la facture, et c'est pour s'en être approprié le montant qu'il a été renvoyé devant le Tribunal.

D. Qu'avez-vous fait de cet argent? — R. Monsieur, je m'ai habillé avec, pour la somme de 100 francs.

D. Et les 176 autres francs? — R. Je les ai dépensés.

D. A quoi? — R. Des voitures, j'ai été dans tous les théâtres, dans des restaurants...

D. Qu'avez-vous fait des effets que vous aviez sur vous quand vous êtes parti? — R. M'sieu, je m'ai habillé un à un dans des allées : rue Saint-Honoré, j'ai d'abord jeté ma blouse sous une porte cochère; plus loin, j'ai jeté mon tablier dans une cave; dans une autre rue, j'ai changé de pantalon sous une porte et j'y ai laissé mon vieux; après j'ai acheté un chapeau et j'ai jeté ma casquette au bas d'une borne.

M. le président : On vous avait confié des cravates; qu'en avez-vous fait?

Le prévenu : Je m'en ai mis une, les autres je les ai jetées sous une porte.

Ces quelques jours de luxe et de bombance coûteront à notre jeune épicurien trois mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

DRÔME. — On lit dans le *Courrier de la Drôme* :

« Le 21 mars dernier, un huissier honorable de la ville de Loriol était cruellement outragé dans l'exercice de son difficile ministère, et était, en même temps, victime de sévices graves de la part du nommé Gustave Agrel, âgé de quarante-huit ans, propriétaire à Livron (Drôme).

« Les faits, qui ont eu, d'ailleurs, un grand retentissement dans le canton de Loriol, ont été exposés avec modération par le plaignant devant les magistrats de la 2e chambre. Nous en extrayons les détails suivants :

« Le 21 mars dernier, vers les deux heures de l'après-midi, je présentai au domicile du sieur Agrel, à la requête de M. Berlier aîné, négociant à Livron, un billet à ordre de la somme de 250 francs, souscrit par ledit Agrel et échu la veille.

« Arrivé au domicile du débiteur, je trouvai sa porte fermée. Au lieu d'agir rigoureusement, comme j'aurais pu le faire, je m'occupai d'autres commissions. Arrivé devant le café Mizeret, j'arrêtai ma voiture pour m'informer si Agrel n'était pas dans cet établissement. Au même instant, Agrel vint vers moi, et après avoir échangé quelques paroles, je l'engageai à se libérer. Il méconnut mes sages conseils et rentra au café, où il se remit au jeu. »

« Ici le témoin Dianoux raconte au Tribunal la scène regrettable, douloureuse, dont il a été victime; des injures ont été prononcées et des violences graves ont été exercées sur sa personne.

« L'inculpé Agrel, qui a d'ailleurs reconnu les faits dans leur ensemble, et qui avait été mis en état d'arrestation, a comparu le jeudi 2 avril devant le Tribunal correctionnel de Valence, présidé par M. Bonnet (Messiphile).

« Les témoins qui ont été entendus n'ont rien apporté de nouveau aux débats.

« M. l'avocat impérial Lavauden a soutenu la prévention, et Me Guichard a fait valoir toutes les considérations qui pouvaient militer en faveur de l'accusé.

« Le Tribunal, après délibéré, a rendu un jugement qui condamne Agrel à 100 francs d'amende. »

ISÈRE (Grenoble). — On lit dans le *Courrier de l'Isère* :

« Trois enfants, âgés de onze à treize ans, sont amenés devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'avoir commis une série de vols. Ils sont les membres les plus actifs d'une bande de petits voleurs qui s'exercent dans nos rues au préjudice des boutiquiers, et que des parents trop négligents, on peut dire coupables, laissent errer pendant la nuit comme dans le jour, sans s'inquiéter où ils prennent la nourriture et trouvent le sommeil. Ils volent du fromage, des épices, du pain, de la charcuterie, des pâtés, aux étalages des magasins, se nourrissent de la sorte et dorment dans les granges ou sous les halles.

« On se rappelle que, dans la nuit du 11 au 12 février dernier, deux de ces gamins furent trouvés dans l'église cathédrale, où ils s'étaient furtivement introduits avant la fermeture des portes. Après s'y être régalés, sous les nefs, d'un gros pâté volé par eux, une heure auparavant, au charcutier de la place Notre-Dame, ils avaient cherché vainement le vin de la sacristie et s'étaient mis à forcer les troncs des pauvres; c'était le but de leur expédition. Déjà l'un des troncs était ouvert et ils s'étaient emparés d'une vingtaine de francs, lorsque la lumière qu'ils promenaient dans l'église révéla leur présence et les fit arrêter. Ces jeunes drôles avaient sali de leurs ordures le chœur de Notre-Dame et jusqu'aux marches du maître-autel.

« Le Tribunal les a déclarés coupables des faits qui leur étaient imputés et a ordonné qu'ils seraient détenus dans une maison de correction jusqu'à l'époque où ils auront accompli leur vingtième année. »

— MORBIHAN (Vannes). — Un crime atroce vient d'être commis à Vannes. Vendredi soir, la justice opérait une descente sur la place Cabello, au domicile des époux Lodého. Après l'ouverture de la porte, qui était soigneusement verrouillée, un affreux spectacle a frappé les regards. Sur un lit gisait le cadavre de la femme Lodého, née Jeanne-Marguerite Lino, âgée de vingt-sept ans, originaire de la commune de Treffléan. Cette malheureuse portait à la tête plusieurs blessures produites par un instrument contondant, qui ont dû occasionner la mort. Au cou régnait une large et profonde blessure qui séparait presque la tête du tronc.

Ce matin, le mari a été appréhendé dans un cabaret et a été mis en état d'arrestation. Les plus graves soupçons planent sur lui. On dit même qu'il a tout avoué. C'est un ancien militaire libéré du service depuis un an, époque à laquelle il s'est marié. Il était alors possesseur d'une certaine somme d'argent, prix d'un remplacement militaire. Les époux Lodého étaient adonnés à la boisson, et ils avaient dissipé, en de crapuleuses orgies, leur petit capital. On ignore le mobile qui a pu armer la main du meurtrier. Mais on pense que le crime a été commis dans la nuit de mardi à mercredi, car, depuis cette époque, la femme Lodého n'a pas été aperçue de ses voisins. Quant au mari, il n'a pas cessé de courir de cabaret en cabaret, jusqu'au moment de son arrestation. (*Journal de Vannes.*)

— SEINE-INFÉRIEURE (Havre). — On lit dans le *Journal du Havre* :

« Le toit de la maison n° 33 de la rue de la Paix a été hier, vers neuf heures et demie du soir, le théâtre assez original d'un incident tragi-comique.

« Une personne qui habite l'une des mansardes de cette maison était sortie sans retirer la clef de sa porte. Pendant son absence, le nommé Delphin Hagnerel, âgé de trente-huit ans, ouvrier fumiste, s'est introduit dans cette mansarde, dont il a fermé la porte en dedans. Lorsque le locataire revint, il essaya, à plusieurs reprises, d'ouvrir sa porte, et s'aperçut qu'il y avait quelqu'un chez lui. Il alla aussitôt cher-

cher la police; mais lorsqu'on pénétra dans la chambre, après avoir forcé la porte, l'individu avait disparu. On ne tarda pas, cependant, à s'apercevoir qu'il était monté sur le toit.

« Comme il ne répondait pas aux invitations qui lui étaient faites de descendre, un brigadier de police se rendit en toute hâte à la caserne des pompiers pour chercher des sapeurs, par ordre de M. le commissaire central. Le caporal Lienhard, les sapeurs Maignot et Sebastiani, se sont immédiatement transportés sur les lieux, munis de deux cordages et d'une ceinture de sauvetage.

« A son arrivée, le caporal reconnut que l'individu en question était sur les toits, les pieds placés dans la gouttière, et simulant le sommeil et l'ivresse. Lienhard se fit attacher au moyen d'un cordage avec un nœud d'amarrage et sortit par la lucarne pour passer la ceinture autour du corps de cet homme. Mais ce sauvetage n'était pas, paraît-il, du goût d'Hagnerel, car il opposa une grande résistance au caporal, qu'il prit à bras-le-corps en lui disant qu'il se précipiterait avec lui dans la rue.

« Le caporal, ne pensant qu'à son devoir et bravant le danger, parvint à attacher son homme malgré lui et le fit remonter par le sapeur Maignot, qui tirait sur le cordage. C'est alors que les appariteurs s'emparèrent d'Hagnerel.

« M. le procureur impérial; M. Tourné, commissaire central, et M. Rocher, commissaire de police de la section, étaient présents. M. le commissaire central, qui a assisté à toutes les phases de cette périlleuse arrestation, opérée sur le toit très-rapide et très dangereux d'une maison de cinq étages, a vivement complimenté ce brave caporal qui, dans cette circonstance, a fait preuve d'un grand courage et d'une abnégation méritoire. Il a du reste été fort bien secondé par les sapeurs Maignot et Sébastiani.

« Hagnerel a été trouvé muni de plusieurs gros morceaux de savon. Il lui sera sans doute difficile d'en indiquer la provenance et d'expliquer les motifs de sa présence à cette heure sur les toits d'une maison qui n'est pas la sienne. »

ÉTRANGER.

URUGUAY (Montevideo). — *El Siglo*, de Montevideo, du 28 février, publie un rapport signé Antonio M. Marques, en date du 24 février, sur les circonstances qui ont accompagné l'assassinat du général Florès. Ce témoin oculaire rapporte que le général, apprenant que de grands désordres venaient d'éclater en ville, s'était armé d'un revolver de quatre à six coups; il monta en voiture avec M. Errecart, M. Flangini et M. Marques, et en montant en voiture, il laissa échapper cette exclamation : « Pauvre pays ! » A peine la voiture avait-elle avancé de quelques pas que six ou sept individus, armés de grands poignards et de revolvers, assaillirent le cocher et ouvrirent contre les personnes qui étaient dans la voiture un feu bien nourri.

M. Errecart fut blessé tout d'abord au bras et couvert de sang; Juan Vega, le brave cocher, continuait néanmoins de faire avancer ses chevaux au milieu du groupe, lorsque l'un des chevaux reçut à la narine une blessure horrible. Le général, toujours calme et de sang-froid, faisait feu avec son revolver sur le groupe des assaillants. Le cheval qui venait d'être blessé s'abattit; le cocher s'évanouit; il avait reçu plusieurs blessures. Il fallut à toute force s'arrêter et descendre de voiture. Errecart descendit le premier, se soutenant à peine; puis ce fut le tour du général. A peine avait-il quitté sa place de la voiture qu'il jeta un cri terrible, me regardant d'un air suppliant. Je n'oublierai jamais ni ce cri, ni ce regard!

Il venait de recevoir un premier coup de poignard dans les reins; le coup était mortel; il tomba. Les misérables, dont je vis alors étinceler les poignards à ce moment, l'achevèrent sur place; puis à cette scène dramatique succéda un silence de mort. Je m'étais élancé hors de la voiture, la commotion que j'éprouvai fut si forte que je crus m'être brisé un membre, et je me traînai avec peine jusqu'à l'habitation de Miguel Queirolo. J'ai su depuis que Flangini avait été frappé deux fois par une arme blanche, et que le cocher avait été relevé avec cinq blessures. Je n'affirme pas que la bande qui a attaqué la voiture du général ne se composât que de six ou sept hommes. On m'a dit qu'ils étaient au moins dix-huit à vingt, dont plusieurs à cheval.

Le général a vécu quelques minutes encore après avoir été blessé à mort, et il a reçu les secours de la religion, qui lui ont été administrés par M. Juan del Carmen Sonverbeille. Ce prêtre descendait à ce moment la rue du Juncal et venait de voir passer tout près de lui des hommes à figure sinistre, tenant à la main des revolvers et des poignards ensanglantés. Il aperçut bientôt à terre le général Florès, qu'il connaissait parfaitement, se pencha sur lui, l'appela, et voyant qu'il le comprenait, il lui demanda s'il reconnaissait bien qu'il était prêtre, s'il se résignait à son sort et s'il pardonnait à ses ennemis. Le général ayant fait un signe affirmatif, il acheva alors de remplir son ministère. Segundo Florès, fils du général, M. Curter Cazaux et d'autres sont venus ensuite relever le corps.

C'est en quelque sorte un devoir aujourd'hui pour les pères de famille dont la fortune repose principalement sur un avenir qui ne leur appartient pas, de pourvoir au sort de leurs enfants en leur assurant un capital proportionné à leurs sacrifices dans le présent. Ils peuvent en toute sécurité s'adresser pour cela à la *Compagnie d'Assurances générales*, rue Richelieu, 87, à Paris.

Cette Compagnie, fondée en 1819, est LA PLUS ANCIENNE des sociétés françaises d'assurances sur la vie. Elle distribue ou envoie gratuitement à toutes les personnes qui lui en font la demande des notices et des brochures sur ses diverses opérations: assurances en cas de décès, assurances mixtes, temporaires, capitaux différés, rentes viagères, etc.

— MM. A. CHAIX et Cie ont l'honneur d'informer MM. les Avocats et MM. les Officiers ministériels qu'ils ont un service *de nuit* organisé pour la composition et l'impression des Mémoires qui doivent être publiés rapidement.

MM. A. CHAIX ET Cie peuvent, en outre, exécuter *de jour*, dans des conditions de célérité très grande, tous travaux qui leur seront confiés.

Bourse de Paris du 9 Avril 1868.

3 0/0	Au comptant. Der c...	69 10	—	Sans changement.
	Fin courant. —	69 10	—	Baisse » 2 1/2
4 1/2	Au comptant. Der c...	99 —	—	Hausse » 05 c.
	Fin courant. —	— —	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
3 0/0 comptant.	69 »	69 15	69 »	69 10
Id. fin courant.	69 10	69 12 1/2	69 »	69 10
4 1/2 0/0 compt.	99 »	— —	— —	— —
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr..	3193 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	668 75	Transatlantique.....	335 —
Crédit agricole.....	635 —	Suez.....	315 —
Crédit foncier colonial	500 —	Mexicain, 6 0/0.....	19 1/2
Crédit fonc. de France	1445 —	Mobilier espagnol....	328 —
Crédit industriel.....	642 50	Chemins autrichiens.	552 50
Crédit mobilier.....	263 75	Luxembourg.....	167 50
Société algérienne...	— —	Cordoue à Séville....	— —
Société générale.....	537 50	Lombards.....	372 50
Charentes.....	347 50	Nord de l'Espagne...	70 —
Est.....	552 50	Pampelune.....	— —
Paris-Lyon-Médit....	932 50	Portugais.....	48 75
Midi.....	580 —	Romains.....	48 —
Nord.....	1182 50	Saragosse.....	92 —
Orléans.....	861 25	Séville-Xérès-Cadix..	21 50
Ouest.....	552 50	Caisse Mirès.....	42 50
Docks Saint-Ouen ...	150 —	Docks et Entr. de Mars.	— —
Gaz (Ce Parisienne)..	1450 —	Omnibus de Paris....	870 —
Ce Immobilière.....	97 —	Voitures de Paris	228 75

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	233 50	Rhône-et-Loire, 3 0/0.	— —
Ville, 1852, 5 0/0....	1230 —	Ouest, 1852-53-54...	— —
— 1853-60, 3 0/0.	458 —	— 3 0/0.....	317 —
— 1865, 4 0/0....	531 25	Est, 1852-54-56.....	525 —
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	— 3 0/0.....	319 50
— 500 4 0/0	513 75	Bâle, 5 0/0.....	321 25
— 500 3 0/0	492 50	Grand-Central, 1855..	316 50
— Obl. 500 4 0/0, 63	510 —	Lyon à Genève, 1855	319 —
— Obl. comm. 3 0/0	415 —	Bourbonnais, 3 0/0..	320 —
Orléans.....	1102 50	Midi.....	315 25
— 1842, 4 0/0...	— —	Ardennes.....	317 50
— (nouveau).....	318 50	Dauphiné.....	316 50

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

CHATEAU DE LA FAUCONNERIE

Étude de Me **VIGIER**, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente, aux criées de la Seine, le samedi 2 mai 1868 :

Du **CHATEAU** de la Fauconnerie, sis commune de Montainville, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), comprenant maison d'habitation de maître, ferme, basse-cour et communs, parc, terres labourables, jardin d'agrément, serre, potager et manége, le tout clos de murs, d'une contenance de 13 hectares 42 ares 72 centiares.

Moyens de communication : ligne de Granville (gare Montparnasse), station de Villiers-Neauphle, ligne du Havre (gare Saint-Lazare), station d'Epône. — Omnibus de correspondance.

Un chemin de fer projeté aura une station à Montainville.

Mise à prix : 40,000 francs.

S'adresser à Me **VIGIER** et à Me Postel, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61 ; à Me Chapellier, notaire à Paris, quai de la Mégisserie, 20;

A Maule: à Me Arlot, notaire;

Et sur les lieux: au jardinier. (3992)

MAISON RUE ET PLACE LAFAYETTE, 114, A PARIS

Étude de Me **LOUVEL**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 243.

Adjudication, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 22 avril 1868, deux heures de relevée :

D'une **MAISON** et dépendances, rue et place Lafayette, 114, à l'angle de cette place et de la rue des Petits-Hôtels. — Revenu susceptible d'une grande augmentation : 20,600 fr. — Mise à prix : 180,000 fr.

Il est dû au Crédit foncier 135,099 fr. 65 c., dont l'adjudicataire pourra se libérer par annuités de 8,484 fr. payables par semestre.

S'adresser : 1° à Me **LOUVEL**, avoué, rue Saint-Honoré, 243; 2° à Me Pérard, avoué, rue Rossini, 3 ; 3° à Me Aumont-Thiéville, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis. (3991)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de Me **CARTIER**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures, le samedi 25 avril 1868, de :

1° **MAISON** à Paris, boulevard de Clichy, 21. — Revenu : 14,100 francs. — Mise à prix : 140,000 francs;

2° **MAISON** à Paris, rue Rochechouart, 18. — Revenu par principale location : 7,000 francs. — Mise à prix : 80,000 francs;

3° **MAISON** à Paris, rue des Trois-Bornes, 15, n° 3 du passage. — Revenu par principale location : 4,000 francs. — Mise à prix : 50,000 francs;

4° Grande et belle **MAISON DE CAMPAGNE**, avec jardin et châtaigneraie d'environ 3 hectares 48 centiares, à Aigremont (Seine-et-Oise), à 7 kilomètres de Saint-Germain-en-Laye et 4 kilomètres de Poissy. — Mise à prix : 50,000 francs.

S'adresser audit Me **CARTIER**, et à Me Massion, notaire, boulevard des Italiens, 9. (3934)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

A VENDRE CHATEAU ET PARC DE GRANDVAUX

Arr. de Corbeil (S.-et-O.). Conten.: 27 h. 55 a.

S'adresser à M. *Bouzemont*, à Paris, rue Cambacérès, 5; M. *Lorin*, notaire, à Savigny-s.-Orge; et Me ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, *qui délivreront des permis de visiter.*

Station de Savigny-s.-Orge, ch. de fer d'Orléans. (3993)

GRANDE MAISON BOURGEOISE

à Meulan (ligne de Normandie), appelée Villa Montferrand, à vendre présentement.

Beau rez-de-chaussée, onze chambres de maîtres, cuisine et logement de domestiques séparés; autre habitation sur le boulevard de Thun. — Contenance: 10,550 mètres. — Belle vue.

S'adresser : 1° à Me **PÉAN DE SAINT-GILLES**, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2; 2° à Me Pousset, avoué à Versailles; 3° et à Me Véret, notaire à Meulan, dépositaire des titres. (3994)

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Schelcher, l'un d'eux, le mardi 21 avril 1868, à midi :

1° DU **CHATEAU DE VIGNEUX** avec COMMUNS, grand parc, jardin, sources, etc., contenant 19 hectares environ, à cinq minutes de la station de Draveil-Vigneux (chemin de fer de Lyon).

Mise à prix : 130,000 fr.

2° ET DE **9 LOTS** de terre et pré, terroir de Vigneux, de diverses contenances, formant un total de 7 hect. 31 ar. 87 cent.

Mises à prix : 3,000 fr., 200 fr., 3,000 fr., 1,500 fr., 6,600 fr., 850 fr., 1,230 fr., 4,500 fr. et 200 fr.

S'adr à Me SCHELCHER, notaire, rue Le Peletier, 18, dépositaire du cahier d'enchères. (3926)

5 TERRAINS

à Paris (Passy), de 635, 680 et 780 mètres, rue de la Pompe, près de la rue de Longchamp, à vendre, sur une enchère, à la chambre des notaires, le 28 avril. — Mise à prix : 20 francs le mètre.

S'adr. à Me BAZIN, not. à Paris, r. Ménars, 8. (3935)

Gd CAFÉ-RESTAURANT DES VICTOIRES

à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16 et 18.

A adjuger, le jeudi 16 avril 1868, à midi, en l'étude de Me PASCAL, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 5. — Mise à prix : 10,000 fr. (3944)

ADJUDICATION,

sur une seule enchère, en la ch. des notaires de Paris, le 21 avril 1868,

1° Belle **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardin et dépendances, à Montmorency, rue de Paris, 5. — Mise à prix, y compris le mobilier: 80,000 francs;

2° **MAISON DE CAMPAGNE** à Draveil, station du chemin de fer de Lyon. — Jardin et dépendances. — Contenance : 4,146 mètres. — Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser sur les lieux et à Me **FOVARD**, notaire à Paris, boulevard Haussmann, 22. (3858)

Ventes mobilières.

Adjudication, en l'étude de Me LECLÈRE, notaire à Paris, 88, rue St-Martin, le samedi 18 avril 1868, à midi, d'un **FONDS** ayant pour objet

LA FABRICATION DE LA CÉRUSE

D'après les procédés de M. Ozouf, exploité à Saint-Denis (Seine), rue de la Briche, 24.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser, pour visiter, sur les lieux ; et pour renseignements : 1° à M. Deruelle, à Paris, rue des Bons-Enfants, 28; 2° audit Me LECLÈRE, notaire. (3972)

Sté DU JOURNAL L'UNIVERS

MM. les actionnaires de la société du **Journal l'Univers** sont, aux termes des statuts, convoqués pour le jeudi 30 avril, à quatre heures, au siége de la société, rue des Saints-Pères, 10, en assemblée générale ordinaire, pour la vérification et l'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1867, et pour la nomination des membres du conseil de surveillance (art. 77 des statuts).

Nul ne peut être porteur de pouvoirs s'il n'est lui-même actionnaire (art. 28).

LE MONDE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

Rue Ménars, 12, à Paris.

La compagnie LE MONDE distribue gratuitement dans ses bureaux et envoie franco par la poste ses notices et ses livrets, que feront bien de consulter les personnes qui ont à se préoccuper de leur propre bien-être ou de l'avenir de leur famille. Ces intéressantes publications contiennent l'exposé succinct mais complet des avantages et des garanties attachés aux contrats de prévoyance.

Les tarifs de la compagnie, approuvés par décret impérial, sont des plus favorables.

EXEMPLE : Le taux des rentes viagères donne: à 60 ans, 10.69 %,— à 65 ans, 12.85 %, — à 67 ans, 15.63 %,— à 75 ans, 18.41 %, etc.

Quant aux primes à verser pour constituer des dots, pour assurer des capitaux payables seulement à la mort de l'assuré, elles sont aussi peu élevées que possible; et d'ailleurs ces assurances jouissent d'un droit de participation de 50 % dans les bénéfices de la compagnie.

Les bureaux sont établis rue Ménars, 12, à Paris.

ON DEMANDE

un homme sérieux, de trente à quarante ans, ayant été quelques années clerc d'avoué ou d'huissier, pour diriger le contentieux d'une usine importante en province. S'adresser au bureau du journal. (1153)

CIGARETTES ESPIC contre L'ASTHME

rue de Londres, 9, à Paris.

DENTIFRICES LAROZE

Pour la conservation des dents et des gencives.

ÉLIXIR TONI-DENTIFRICE

Il arrête la carie, et guérit immédiatement *les douleurs ou rages* de dents. Il prévient les fluxions, loin de les provoquer, comme font tant de prétendus spécifiques. Le flacon. . . . . 1 fr. 25

OPIAT DENTIFRICE TONI-CONSERVATEUR

Il fortifie les gencives qu'il conserve saines, il est le meilleur préservatif des affections scorbutiques, des névralgies dentaires. Le pot : 1 fr. 50

POUDRE DENTIFRICE ROSE TONI-CONSERVATRICE

A BASE DE MAGNÉSIE. Elle conserve la blancheur et la santé des dents, elle en prévient le déchaussement en enlevant le tartre dont elle empêche la reproduction, elle raffermit les gencives. Le fl. 1 f. 25

CURATIF DENTAIRE

Pour plombage hygiénique des dents malades, en arrêter la carie, et en prévenir les abcès et douleurs. Le flacon, av. l'instrum. 4 f., sans inst. 3 f. 50

Dépôt dans chaque ville chez les pharmaciens, parfumeurs, confiseurs, coiffeurs, merciers, marchands de modes et de nouveautés. — Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Fabrique, Expéditions, MAISON J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2. PARIS.

EN VENTE

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

(ANNÉE 1867)

PRIX

Pour Paris. . . . . 6 fr. »

Pour les départements . . . . . 6 fr. 50 c.

Envoyer un mandat-poste au bureau de la *GAZETTE DES TRIBUNAUX*, rue du Harlay-du-Palais, 2, à Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

Le Moniteur universel;
La *Gazette des Tribunaux;*
Le Droit;
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches;*
L'Étendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 8 avril 1868.

Du sieur HAERMANN fils (Joseph-Onésime), marchand de vin à Paris, rue Geoffroy-Marie, 2, et rue Montyon, 18, demeurant même ville, rue Mayran, 5; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 9413 du gr.).

Du sieur MAUGEY (Jean), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, 73; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Alexandre Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 9414 du gr.).

Du sieur PHILIPPET (Xavier), tenant lavoir, demeurant à Paris, rue de la Lancette, 8; nomme M. Bucquet juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic provisoire (N. 9415 du gr.).

Faillite BORDEREAU.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 7 avril 1868,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur BORDEREAU (Louis), ancien épicier à Paris, rue de Jouy, 10, demeurant même ville, boulevard du Prince-Eugène, 237,

Rapporte le jugement du même Tribunal du 29 juin 1867, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N. 7268 du gr.).

Faillite MAILLARD.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 8 avril 1868,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite de dame veuve MAILLARD (Alexandrine-Ernestine Pepin, veuve de Jules Maillard), marchand d'épiceries, demeurant à Paris (Belleville), rue du Pressoir, 8,

Rapporte le jugement du 30 mai 1861, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite. (N. 18032 du gr.).

CONVOCATION DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MAURY (Isidore-Joseph), fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue des Forges, 5, le 14 avril, à 11 heures (N. 9147 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SOMMESOUS (Amédée-Hippolyte), mercier, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 19, le 14 courant, à 11 heures précises (N. 9084 du gr.),

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 8 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

2185—Meubles divers, style ancien, et divers autres objets.

Le 10 avril.

2186—Meubles, bronze et divers autres objets.
2187—Meubles et divers autres objets.
2188—Vases, tableaux, porcelaines et divers autres objets.
2189—Meubles et divers autres objets.
2190—Meubles et divers autres objets.
2191—Buffet, canapé, chaises, table, lampes, flambeaux, etc.
2192—Bibliothèque, bureau, consoles, fauteuils, etc.
2193—Deux malles de cuir, armoire à glace, toilette, etc.
2195—Bascule, console, glace, chaises, bureau, guéridon, etc.

Rue Le Peletier, 49.

2194—Cartons, chaises, bureaux, pendules, caisse en fer, etc.

Rue des Lavandières-Ste-Opportune, 7.

2196—Billard, billes, glaces, tables, guéridon, chaises, etc.

Rue de Bondy, 52.

2197—Orgue, piano, peinture, bibliothèque, canapé, etc.

Rue Saint-Joseph, 24.

2198—Forge, enclume, étaux, machine, marteaux, etc.

Le 11 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

2199—Bureaux, fauteuils, chaises, rideaux, tables, etc.
2200—Casiers, appareils à gaz, bascule, série de poids, etc.
2201—Comptoir, balances, bascules, rayons et casiers, etc.
2202—Comptoirs, chaises, fauteuil, bureau, bibliothèque, etc.
2203—Comptoir, casiers, chaises, tables, pendule, etc.
2204—Commode, bibliothèque en acajou, tapis, etc.
2205—Tables, chaises, fauteuils, armoires, commodes, etc.
2206—Bureaux, tables, chaises, étaux, enclumes, etc.
2207—Comptoirs, établis, armoires, chaises, fauteuils, etc.
2208—Bureaux, fauteuils, chaises, pendule, flambeaux, etc.
2209—Tables, chaises, armoire, flambeaux, vases, etc.
2210—Bureau, comptoir, poêle, canapé, etc.
2211—Buffet, tables, chaises, rideaux, commodes, fontaine, etc.
2212—Table, canapé, fauteuils, chaises, rideaux en damas grenat, etc.
2213—Pardessus blanc avec garniture d'astrakan, habit noir, etc.
2214—Bureaux, cartonniers, calorifère et ses tuyaux, fauteuils, etc.
2215—Armoire à glace, guéridon, tapis, rideaux, pendule, etc.
2216—Canapé, fauteuils, chaises, pendule, candélabres, commode, etc.
2217—Bureaux, tables, chaises, pendule, bureau avec séparation, etc,
2218—Chaises, fauteuils, tables, pendules, rubanneries et merceries.

Rue Sainte-Anne, 22.

2219—Tables, chaises, pendules en marbre, poêles, lampes, etc.

Rue Galilée, 50.

2220—Canapé, fauteuils, chaises, armoires à glace, pendule, etc.

Rue des Juifs, 16.

2221—Commodes, bibliothèques, tables rondes et carrées, etc.

Avenue de Clichy, 7.

2222—Onze appareils à gaz, vingt-cinq tabourets, huit tables en marbre, etc.

Rue Saint-Maur, 61.

2223—Comptoir, œil-de-bœuf, tables, mesures, bouteilles vertes, etc.

Rue de l'Hôpital-Saint-Louis, 5.

2225—Cinq tours avec accessoires, cinq établis, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

2225—Bureaux, pendule, presse, voiture, quatre chevaux, etc.

Rue du Bac, 112.

2226—Bureaux, caisse en fer, fauteuils, pendules, chaises, etc.

Passage Rivière, 4.

2227—Armoire, pendule, tables, chaises, statuettes, buffet, etc.

Rue Spontini, 52, à Passy.

2228—Commode, pendule, table, fauteuils, chaises, établis, etc.

Rue de Solférino, 1, à Billancourt.

2229—Buffet étagère acajou, table ronde acajou, glaces, etc.

Route de la Révolte, 7, à Clichy.

2230—Comptoir, mesures, niche, tables, glace, etc.

Le gérant,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Avril 1868, F°

Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.

Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Cie,

Le maire du 9e arrondissement.